

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 63 (1983)  
**Heft:** 4: L'industrie suisse en France

**Rubrik:** Le droit et vos affaires

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Fiscalité : l'Avenant à la Convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions ne sera pas ratifié par le Parlement suisse en 1983.

La Commission des Affaires économiques du Conseil National, qui avait déjà abordé ce sujet lors de sa réunion du 18 août dernier à Berne, a décidé, le 31 octobre, de remettre à l'année prochaine toute décision au sujet de l'Avenant à la Convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions, signé le 11 avril 1983 à Paris par le Ministre français de l'Économie, des Finances et du Budget et l'Ambassadeur de Suisse en France.

Il semble que la Commission du Conseil National n'ait pas voulu aller de l'avant dans ce domaine contesté avant la désignation, en décembre, d'un nouveau chef du Département fédéral des Finances.

La Convention de 1966, telle que modifiée en 1969, reste donc en vigueur pour le moment.

## DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS : ÉLARGISSEMENT DE L'ACCORD NATIONAL INTER-PROFESSIONNEL DES VRP

Le Ministère français des Affaires sociales a pris un arrêté en date du 5 octobre 1983 élargissant la portée de l'accord national interprofessionnel des voyageurs-représentants-placiers (VRP) : « Tous les VRP statutaires, quelle que soit leur branche d'activité, vont pouvoir bénéficier des dispositions relatives à l'institution d'une rémunération minimale forfaitaire, à l'indemnisation des périodes d'absence en cas de maladie-accident-maternité, aux indemnités de rupture du contrat et de départ en retraite. »

Le Ministère signale que cette mesure a été rendue nécessaire par l'absence de négociations dans les secteurs non couverts par l'accord interprofessionnel.

## DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS : PRÉCISIONS SUR LE DROIT A UNE INDEMNITÉ DE CLIENTÈLE EN CAS DE LICENCIEMENT

La Cour de Cassation française s'est récemment prononcée, dans une affaire Champagne Heidsieck c/Seguin, sur le droit du représentant de commerce à une indemnité de clientèle en cas de licenciement. Un VRP avait été licencié car le contrat de concession accordé à la société qui l'employait était venu à

terme. Constatant que le chiffre d'affaires de ce salarié avait chuté dans les mois précédents, la direction avait décidé de ne pas lui allouer d'indemnité de clientèle.

Pour sa défense devant les tribunaux, l'intéressé a fait valoir qu'il avait intégralement créé une clientèle qui n'existait pas dans son secteur lors de son embauche. Constatant ce fait, la Cour de Cassation a condamné l'employeur à payer une indemnité sur la clientèle créée, arguant qu'un VRP dont le chiffre d'affaires a régressé, mais qui a créé une clientèle, inexistante lors de son embauche, a droit à une indemnité.

## DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS : REVIREMENT DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES CONTRATS D'IMPORTATION EXCLUSIVE

La Cour de Cassation française a récemment confirmé un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans posant le principe que celui qui importe des produits sur le territoire français en dépit des droits d'exclusivité dont bénéficiait, à sa connaissance, une autre société ne se rend pas coupable d'un acte de concurrence déloyale vis-à-vis de cette dernière. Il s'agit d'un revirement de jurisprudence car, dans un arrêt du 21 février 1978, la même juridiction avait considéré que la violation du contrat d'importation exclusive entraînait la désorganisation interne de l'entreprise concurrente et était donc constitutive d'un acte de concurrence déloyale. La Cour a sans doute voulu se rapprocher des solutions du droit

communautaire en matière d'ententes qui, lorsque certaines conditions sont réunies, prévoit une condamnation des importateurs qui obtiennent une exclusivité territoriale absolue.

## DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS : NOUVELLE CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE COMMERÇANT ÉTRANGER

Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat a rendu publique, dans le Journal Officiel du 7 octobre 1983, une circulaire relative aux conditions de délivrance de la carte d'identité de commerçant aux étrangers désirant exercer en France une activité commerciale ou artisanale, destinée à remplacer la circulaire du 6 avril 1982, publiée au Journal Officiel du 8 avril 1982. Il est rappelé que les ressortissants des États membres de la CEE et d'Algérie sont dispensés d'être titulaires d'une carte de commerçant étranger et que les ressortissants de certains États, dont la Suisse (traité d'établissement du 23 février 1882), peuvent se prévaloir d'accords avec la France pour obtenir une telle carte dans des conditions privilégiées.

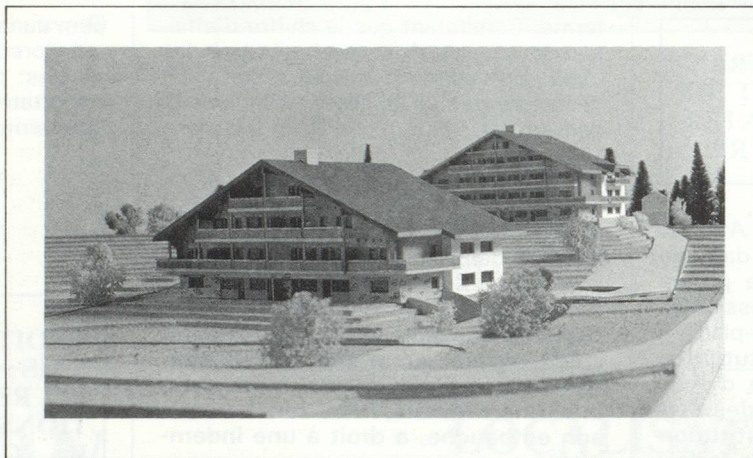
Les membres de la Chambre de Commerce suisse en France peuvent obtenir gratuitement le texte de cette circulaire (4 pages) en faisant la demande écrite auprès du Service juridique de la Chambre.

Vacances à **Crans** sur-SIERRE (Suisse)

Altitude: 1500 mètres

La station la plus ensoleillée de Suisse

Saison d'hiver et d'été - 2 parcours de golf



**LE PLUS GRAND CHOIX DE CHALETS  
ET D'APPARTEMENTS À LOUER ET À VENDRE**

*Superbes occasions pour Suisses*

AGENCE IMMOBILIÈRE GASTON BARRAS  
3963 CRANS-SUR-SIERRE  
Téléphone (027) 41 27 03 - Télex 38 805

LA MAISON DU VALAIS - 20, rue Royale 75008 PARIS  
Téléphone 260 22 72 - 260 23 75

**PRESTATIONS DE SERVICES EN FRANCE: DÉLIVRANCE OBLIGATOIRE D'UNE NOTE POUR TOUTE PRESTATION DE SERVICES DONT LE PRIX TTC EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR A 100 FF**

Le gouvernement français a réuni, dans un **arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983**, les différentes réglementations relatives à la délivrance d'une note pour les prestations dont le prix est égal ou supérieur à cent francs français TTC (toutes taxes comprises). **On y lit que toute prestation de service, entrant dans le champ d'application de l'ordonnance N° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée**, mais échappant aux dispositions de son article 46 (c'est-à-dire non soumise à l'obligation de délivrance d'une facture), **doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 100 FF (TVA comprise).**

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 100 FF (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

**a) Affichage**

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

**b) Contenu de la note**

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction de la note ;
- le nom et l'adresse du prestataire ;
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Toutefois, le décompte détaillé est facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés.

**c) Remise et conservation de la note**

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par

le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

**POURSUITES POUR DETTES EN SUISSE: AUGMENTATION DU TARIF DES FRAIS DE PROCÉDURE**

Le tarif des frais de poursuite pour dettes et faillites, uniforme pour toute la Suisse, vient d'être adapté au renchérissement du coût de la vie. L'émolument prélevé par exemple pour un commandement de payer s'élève désormais à 8 FS au lieu de 6 FS pour des sommes allant jusqu'à 50 FS, et à 30 FS au lieu de 20 FS pour des sommes allant de 500 à 1 000 FS. Un commandement de payer pour un montant supérieur à 1 million FS coûtera 250 FS.

**DROIT SUISSE DU TRAVAIL: LA NOUVELLE LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ENTRERA EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1984**

En juin 1976, un nouvel article constitutionnel (34 novies) a instauré l'**obligation d'assurance-chômage pour les salariés** et la **faculté d'assurance-chômage pour les indépendants**.

Vu l'importance du chômage en 1976, le Parlement a immédiatement mis en place un régime transitoire d'assurance-chômage pour tous les salariés.

La **Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) du 25 juin 1982 entrera en vigueur dans son ensemble le 1<sup>er</sup> janvier 1984**, et remplacera le régime transitoire.

La nouvelle loi est largement fondée sur le régime transitoire qu'elle précise, pour tenir compte des expériences faites depuis 1977.

Voici les **principales nouveautés** relatives aux cotisations et aux prestations en cas de chômage complet.

**1. Cotisations**

Elles restent perçues en même temps que les cotisations AVS, par la caisse de compensation. **Le taux global de la cotisation passe à 0,6 % du salaire (plafond FS 69 600 par année, FS 5 800 par mois)**. Selon les circonstances, le Conseil fédéral peut abaisser le taux de la cotisation ou l'élever, au plus jusqu'à 2 %.

**2. Droit aux prestations**

Durant la période de deux ans qui précède le chômage, l'assuré doit avoir

exercé une activité lucrative soumise à cotisation durant six mois au moins. L'absence due à la maladie, à un accident, à la grossesse, au service militaire, compte comme activité lucrative. Sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, à la suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité ou de décès du conjoint, sont contraintes d'exercer une activité lucrative dans l'année qui suit l'événement.

**3. Prestations en cas de chômage complet**

**L'indemnité monte à 70 % du gain assuré pour les personnes sans charge de famille ; elle est de 80 % du gain assuré pour les personnes avec charge de famille ;** en outre il leur est versé, si les allocations familiales sont suspendues, un supplément tenant compte des allocations familiales selon le droit cantonal. Les indemnités journalières dépassant FS 90 par jour sont réduites de 5 % après 85 jours et à nouveau de 5 % après 170 indemnités ; il n'y a toutefois pas de réduction pour les chômeurs qui ont 55 ans et plus ou sont invalides. Le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé sur la base de « délais-cadres » de deux ans, qui s'appliquent à la période de cotisation et à la période d'indemnisation. L'assuré a droit à 85 indemnités journalières s'il a cotisé pendant le « délai-cadre de cotisation » pendant six mois au moins ; il a droit à 170 indemnités journalières s'il a cotisé pendant 12 mois au moins, et à 250 indemnités journalières s'il a cotisé pendant 18 mois au moins.

**4. Contrôle du chômage**

Le contrôle du chômage (**timbrage**) n'aura lieu que **deux fois par semaine** ; des mesures d'assouplissement sont admises dans certains cas (âge, invalidité) ; il n'y aura plus de contrôle entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ; après chaque période de 75 indemnités, l'assuré sera libéré du contrôle pendant cinq jours (cumul possible).

Le Service juridique de la Chambre de Commerce Suisse en France, qui a fait publier ou commenté ces textes dès leur parution dans le Bulletin hebdomadaire d'information de la Chambre, établit en outre régulièrement des fiches juridiques sur des sujets divers. En ce qui concerne le droit suisse, les fiches suivantes sont actuellement à disposition :

- le régime suisse des allocations familiales,
- la poursuite des infractions douanières en Suisse,
- la réglementation du travail à temps partiel en Suisse.